

REPUBLIQUE FRANÇAISE

SECRETARIAT D'ETAT A
LA CULTURE

A R R E T E

DIRECTION DE L'ARCHITECTURE

SECRETARIAT D'ETAT A
L'ENVIRONNEMENTMISSION POUR L'ENVIRONNEMENT
RURAL ET URBAIN

Le Secrétaire d'Etat à la Culture

Le Secrétaire d'Etat à l'Environnement

VU la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, modifiée par la loi n° 67.1174 du 28 décembre 1967 ;

VU le décret n° 69.607 du 13 Juin 1969 portant application des articles 4 et 5.1 de la loi du 2 mai 1930 sur la protection des sites ;

VU la loi du 12 avril 1943 portant réglementation de la publicité et des enseignes et notamment les articles 5 et 9 ;

VU le décret du 9 février 1968 portant application du décret du 7 février 1959 modifié relatif au camping et notamment les articles 2 et 6 ;

VU le décret n° 72.37 du 11 janvier 1972 relatif au stationnement des caravanes et notamment les articles 3, 7, 9 et 10 ;

VU le décret n° 70.288 du 31 mars 1970 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales et supérieures des sites ;

VU l'arrêté en date du 13 avril 1923 classant parmi les sites le Domaine de Chamarande ;

VU l'arrêté en date du 3 octobre 1952 inscrivant à l'inventaire des sites l'ensemble formé sur la commune de Chamarande tel qu'il est délimité sur le plan annexé à l'arrêté ;

VU l'arrêté en date du 17 juillet 1925 classant parmi les sites le Gros Orme dit Orme de Sully place de l'Eglise sis sur la commune de LARDY ;

VU l'arrêté en date du 7 octobre 1943 inscrivant à l'inventaire des sites l'Allée des Pastoureaux sis sur la commune de LARDY ;

VU l'avis donné le 8 juin 1973 par le conseil municipal de AUVERS SAINT GEORGES ;

VU l'avis donné le 29 juin 1973 par le conseil municipal
d'AVRAINVILLE ;

VU l'avis donné le 26 mai 1973 par le conseil municipal
de BOURAY SUR JUINE ;

VU l'avis donné le 30 mars 1973 par le conseil municipal
de CERNY ;

VU l'avis donné le 18 mai 1973 par le conseil municipal
de CHAMARANDE ;

VU l'avis donné le 7 juin 1973 par le conseil municipal
de CHAUFFOUR LES ETRECHY ;

VU l'avis donné le 4 mai 1973 par le conseil municipal
de CHEPTAINVILLE ;

VU l'avis donné le 23 juin 1973 par le conseil municipal
d'ETRECHY ;

VU l'avis donné le 29 juin 1973 par le conseil municipal
d'ITTEVILLE ;

VU l'avis donné le 13 mai 1973 par le conseil municipal
de JANVILLE SUR JUINE ;

VU l'avis donné le 2 juin 1973 par le conseil municipal
de LARDY ;

VU l'avis donné le 7 Mai 1973 par le conseil municipal
de MORIGNY SHAMPIGNY ;

VU l'avis donné le 29 mai 1973 par le conseil municipal
de SAINT VRAIN ;

VU l'avis donné le 19 mai 1973 par le conseil municipal
de TORFOU ;

VU l'avis donné le 27 mars 1973 par le conseil municipal
de VILLENEUVE SUR AUVERS ;

Etant donné que le conseil municipal de BOISSY SAINT YON n'a
pas répondu dans le délai de trois mois qui lui est imparti
à la demande qui lui a été faite et que son avis est donc
réputé favorable ;

VU la délibération du 6 décembre 1973 de la Commission des
Sites, perspectives et paysages du département de
L'ESSONNE ;

A R R E T E N T :

Article 1er - Est inscrit sur l'inventaire des sites pittoresques du département de L'ESSONNE l'ensemble formé sur les communes de : AUVERS-SAINT-GEORGES, AVRAINVILLE, BOISSY-SAINT-YON, BOURAY-SYR-JUINE, CERNY, CHAMARANDE, CHAUFFOUR-LES-ETRECHY, CHEPTAINVILLE, ETRECHY, ITTEVILLE, JANVILLE-SUR-JUINE, LARDY, MORIGNY-CHAMPIGNY, SAINT-VRAIN, TORFOU, VILLENEUVE-SUR-AUVERS par la vallée de la Juine et délimité comme suit dans le sens inverse des aiguilles d'une montre :

COMMUNE DE VILLENEUVE SUR AUVERS :

- DEPART : intersection du C.D. 148 avec la limite communale de VILLENEUVE-SUR-AUVERS/AUVERS-SAINT-GEORGES
- ... - limite communale VILLENEUVE SUR AUVERS/AUVERS SAINT GEORGES
- C.R. 10
- C.R. 8
- C.D. 148
- limite communale BOISSY LE CUTTE/VILLENEUVE SUR AUVERS
- limite communale BOISSY LE CUTTE/CERNY

COMMUNE DE CERNY

- chemin d'ORGEMONT à ESTAMPES
- chemin de la Chapelle aux Rochettes
- la limite des sections ZA/ZC
- limite communale BOURAY SUR JUINE/CERNY
- limite communale ITTEVILLE/CERNY

COMMUNE D'ITTEVILLE

- ... - R.N. 449
- la limite des sections ZH/AO
- chemin de la Touffe
- C.R. 5 dit de l'Enfer
- C.R. 5 dit de Lavau
- C.D.8
- avenue de Saint Vrain
- la limite de la parcelle 26 avec les parcelles 37, 35, 33, 32, 31, 30 section AE (non comprises dans le site)
- la limite de la parcelle 28 avec la parcelle 30 section AE (non comprise dans le site)
- limite communale ITTEVILLE/SAINT VRAIN

COMMUNE DE SAINT VRAIN

- C.D. 8 d'ARPAJON à ITTEVILLE
- la limite des sections A3/B1

- la limite des parcelles 29 et 32 section B1 (non comprise dans le site)
- la limite des parcelles 33 et 32 section B1 (non comprise dans le site)
- la limite des parcelles 29 et 32 section B1 (non comprise dans le site)
- C.D. 17
- C.R. 12 dit des bois
- sentier rural n° 19 dit de l'Obélisque
- C.R. 17

- limite communale SAINT VRAIN/MAROLLES EN HUREPOIX
- limite communale MAROLLES EN HUREPOIX/CHEPTAINVILLE

COMMUNE DE CHEPTAINVILLE

- la voie de chemin de fer PARIS/ORLEANS
- limite communale CHEPTAINVILLE/LARDY
- limite communale SAINT VRAIN/LARDY
- limite communale LARDY/BOURAY SUR JUINE

COMMUNE DE LARDY

- C.V. 6
- la limite des sections A2/A3
- la limite des sections A2/B
- limite communale LARDY/CHEPTAINVILLE

COMMUNE DE CHEPTAINVILLE

- N. 449
- chemin de CHEPTAINVILLE à la FERTE ALAIS

COMMUNE D'AVRAINVILLE

- C.R. 22 de DOURDAN à la FERTE ALAIS

COMMUNE DE BOISSY SOUS SAINT YON

- C.R. 25 dit Chemin de Torfou à Avrinville pendant 700 mètres
- une ligne fictive jusqu'à l'intersection du C.R. 23 avec le C.R. 26

- C.R. 23
 - limite communale BOISSY SOUS SAINT YON/TORFOU
 - limite communale TORFOU/CHAMARANDE
- COMMUNE DE CHAMARANDE

- C.R. 3
- C.V.O. 1
- C.V.O. 4
- limite de la parcelle 483 (non comprise dans le site) avec les parcelles 480, 481, 486, 487 (section A2)
- traversée de l'ancien C.V.O. n° 4
- C.R. 14 dit chemin de l'Adresse
- C.V.O. 3
- C.V.O. 1
- N. 20 (en direction de PARIS)

COMMUNE D'ETRECHY

- limite communale ETRECHY/MAUCHAMPS
- limite communale ETRECHY/SAINT SULPICE DE FAVIERES
- limite communale ETRECHY/CHAUFFOUR LES ETRECHY

COMMUNE DE CHAUFFOUR LES ETRECHY

- C.R. dit des BRIERES
- C.R. 26
- C.R. 3
- limite communale CHAUFFOUR LES ETRECHY/ETRECHY
- C.R. 8 dit des Merisiers
- C.R. 2
- C.R. 5

- limite communale CHAUFFOUR LES ETRECHY/ETRECHY

COMMUNE D'ETRECHY

- limite communale ETRECHY/VILLECONIN
- limite communale ETRECHY/BRIERES LES SCELLES
- limite communale ETRECHY/MORIGNY CHAMPIGNY

COMMUNE DE MORIGNY CHAMPIGNY

- C.R. 70
- C.R. 69
- N. 20 *Δ Nationale de vier contournement Etampes*
- limite communale MORIGNY CHAMPIGNY/ETAMPES
- le chemin non numéroté situé à la limite Est de la parcelle n° 96 Section Q
- C.R. 26
- le chemin non numéroté (cadastré n° 113) longeant la limite des parcelles 97, 118, 112 Section Q
- N. 191 (vers ETAMPES)
- limite des sections Q/J
- C.R. non numéroté qui borde le Nord du lieudit "Les Creuseaux de Beauvais" (section J)
- limite des sections J/K
- limite des sections I/K
- limite des sections H/K
- limite des sections H/L
- limite des sections G/L
- limite des sections G/M
- limite des sections F/M
- limite communale MORIGNY CHAMPIGNY/AUVERS SAINT GEORGES

COMMUNE D'AUVERS SAINT GEORGES

- une ligne fictive déterminée par les deux points suivants :
 - l'intersection du C.R. 27 et du C.R. 26
 - l'intersection d'un C.R. 24 et du C.D. 148

- C.D. 148 jusqu'à la limite communale AUVERS SUR SAINT GEORGES/
VILLENEUVE SUR AUVERS (point de départ).

Article 2 - Le présent arrêté qui complète les arrêtés
susvisés sera notifié au Préfet du département de l'ESSONNE
et aux maires des communes de : AUVERS SAINT GEORGES,
AVRAINVILLE, BOISSY SAINT YON, BOURAY SUR JUINE, CERNY,
CHAMARANDE, CHAUFFOUR LES ETRECHY, CHEPTAINVILLE, ETRECHY,
ITTEVILLE, JANVILLE SUR JUINE, LARDY, MORIGNY CHAMPIGNY,
SAINT VRAIN, TORFOU, VILLENEUVE SUR AUVERS qui seront respon-
sables, chacun en ce qui le concerne de son exécution.

Fait à PARIS, le 25 octobre 1974

Le Secrétaire d'Etat à l'Environnement

le Secrétaire d'Etat à la Culture

Gabriel PERONNET

Michel GUY

Pour ampliation :

l'Administrateur Civil chargé
du Bureau des Sites



Gilbert SIMON

- C.D. 148 jusqu'à la limite communale AUVERS SUR SAINT GEORGES/
VILLENEUVE SUR AUVERS (point de départ).

Article 2 - Le présent arrêté qui complète les arrêtés
susvisés sera notifié au Préfet du département de l'ESSONNE
et aux maires des communes de : AUVERS SAINT GEORGES,
AVRAINVILLE, BOISSY SAINT YON, BOURAY SUR JUINE, CERNY,
CHAMARANDE, CHAUFFOUR LES ETRECHY, CHEPTAINVILLE, ETRECHY,
ITTEVILLE, JANVILLE SUR JUINE, LARDY, MORIGNY CHAMPIGNY,
SAINT VRAIN, TORFOU, VILLENEUVE SUR AUVERS qui seront respon-
sables, chacun en ce qui le concerne de son exécution.

Fait à PARIS, le 25 octobre 1974

Le Secrétaire d'Etat à l'Environnement

le Secrétaire d'Etat à la Culture

Gabriel PERONNET

Michel GUY

Pour ampliation :

1. Administrateur Civil chargé
du Bureau des Sites



Gilbert SIMON